

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 52/21 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trois mars deux mille vingt-et-un

Numéro CAL-2020-00970 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le (...), demeurant à L-(...),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 5 novembre 2020 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) en date du 17 novembre 2020,

représentée par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

e t :

PERSONNE2.), né (...), demeurant à L-(...),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à (...).

L A C O U R D ' A P P E L :

Du mariage conclu le 22 juillet 2016 entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont issus les deux enfants MINEUR1.), née le DATE1.), et MINEUR2.), née le DATE2.).

Par jugement du 2 avril 2020, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé le divorce entre les époux sur base de l'article 232 du code civil, fixé la résidence habituelle des deux enfants communes mineures MINEUR1.) et MINEUR2.) auprès de leur père, en accordant à la mère, d'abord, un droit de visite et, ensuite, un droit de visite et d'hébergement et réservé le surplus du litige.

Par jugement du 16 octobre 2020, le même juge a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel et condamné celle-ci à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire d'un montant mensuel de 100,00 euros par enfant au profit des enfants communes mineures, ce à partir du 2 avril 2020.

Contre ce dernier jugement, appel a été régulièrement interjeté par PERSONNE1.) suivant requête déposée au greffe de la Cour le 5 novembre 2020 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 17 novembre 2020, l'appelante concluant, par réformation, à voir faire droit à sa demande en allocation d'une pension alimentaire à titre personnel à hauteur du montant de 250,00 euros par mois et à voir réduire la pension alimentaire au profit des enfants communes mineures au montant mensuel de 50,00 euros par mois.

L'appelante donne à considérer qu'au vu de sa situation financière précaire, c'est à bon droit que le juge de première instance a dit qu'elle se trouve dans le besoin, mais ce serait en revanche à tort qu'il ne lui a pas alloué de pension alimentaire à titre personnel, PERSONNE1.) soulignant qu'avec le revenu d'inclusion sociale d'un montant mensuel de l'ordre de 1.447,00 euros qu'elle touche, elle doit payer des frais d'hébergement s'élevant à 482,00 euros, son revenu étant par ailleurs amputé d'un montant mensuel de 482,00 euros qui est versé, à titre d'épargne, sur un compte du (...) dans lequel elle habite.

Elle fait valoir que sa situation financière ne lui permet pas de payer le montant de la pension alimentaire fixée par le juge de première instance au profit des enfants.

PERSONNE2.) conclut à voir confirmer le jugement entrepris en donnant à considérer que c'est à bon droit que le juge de première instance a dit que sa situation financière ne lui permet pas de payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel. Il estime que le juge de première instance, concernant la pension alimentaire au profit des enfants communes mineures, a, à juste titre, tenu compte des capacités financières de PERSONNE1.).

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne les articles du code civil pertinents ainsi que les principes régissant la pension alimentaire à payer par un parent au profit d'enfants communs, la Cour renvoie à la motivation du jugement entrepris qui les a fidèlement reproduits.

S'agissant de la situation financière de PERSONNE1.), c'est à bon droit que le juge de première instance a tenu compte du revenu d'inclusion sociale d'un montant mensuel net de l'ordre de 1.447,00 euros, étant observé qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté qu'outre les frais d'hébergement chiffrés à bon droit par le juge de première instance au montant mensuel de 380,00 euros, le surplus correspondant aux charges courantes, le revenu d'inclusion sociale dont l'appelante bénéficie est amputé d'un montant mensuel de l'ordre de 482,00 euros, ce montant servant à constituer une épargne au profit de PERSONNE1.).

Compte tenu de ce qui précède, le disponible mensuel net se trouvant à la disposition de PERSONNE1.), à l'heure à laquelle la Cour statue, se chiffre au montant de $(1.447,00 - 380,00 - 482,00 =) 585,00$ euros.

En ce qui concerne la situation financière de PERSONNE2.), il est constant en cause qu'il perçoit un salaire mensuel net de l'ordre de 2.100,00 euros et qu'à sa charge il a un loyer mensuel de 816,00 euros, un prêt relatif à une voiture donnant lieu à des remboursements mensuels de 284,00 euros, ainsi que des frais de garderie pour les enfants d'un montant mensuel de l'ordre de 250,00 euros, frais justifiés par le rythme de travail irrégulier de l'intimé qui travaille en usine, ce parfois pendant la nuit, de sorte qu'il est obligé d'avoir recours à une personne gardant les enfants.

Compte tenu de ce qui précède, le disponible mensuel de PERSONNE2.) se chiffre au montant de $(2.100,00 - 816,00 - 284,00 - 250,00 =) 750,00$ euros.

Au vu des capacités contributives des deux parents et des besoins des enfants communes mineures, la Cour estime qu'il y a lieu de réduire la pension alimentaire à payer à ce titre par la mère au montant mensuel de 50,00 euros par enfant.

S'agissant de la pension alimentaire à titre personnel, la Cour renvoie encore au jugement entrepris, le juge de première instance, après s'être référé aux articles 246 et 247 du code civil, ayant correctement rappelé les principes régissant cette pension alimentaire.

La Cour, à l'instar du tribunal, constate que s'il résulte à suffisance de droit de la situation financière de PERSONNE1.), telle que décrite ci-avant, que l'appelante, dont l'état de santé ne lui permet pas de s'adonner à l'exercice d'une activité rémunérée, se trouve dans le besoin, il n'en reste pas moins que la situation financière de PERSONNE2.) ne lui permet pas de servir une pension alimentaire à titre personnel, le juge de première instance étant à approuver en ce que la demande de PERSONNE1.) a été déclarée non fondée.

L'appel est, dès lors, partiellement fondé.

L'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile n'étant pas donnée, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

réformant,

fixe la pension alimentaire à payer par PERSONNE1.) au profit des enfants communes mineures MINEUR1.) et MINEUR2.) au montant mensuel de 50,00 euros,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à chaque partie tout en ordonnant la distraction, dans la prédite proportion, au profit de Maître AVOCAT1.), avocat concluant affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière civile, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, date qu'en tête, par Madame Christiane RECKINGER, présidente de chambre, Madame Carine FLAMMANG, premier conseiller, Madame Marianne EICHER, premier conseiller, et Madame Alexandra NICOLAS, greffier.